

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1811

présenté par
M. Mattei et M. Laqhila

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 1844-8 du code civil, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Ces deux opérations de liquidation et de dissolution peuvent intervenir au terme d'une même décision, faisant l'objet d'une publication, s'il n'y a pas lieu à l'exécution d'une opération de liquidation ou si les actifs de la personne morale n'excèdent pas un montant défini par décret. La décision de dissolution-liquidation ne devient définitive qu'à l'issue d'un délai de trente jours à compter de sa publication, en l'absence d'opposition des créanciers ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier la procédure de dissolution-liquidation de société en autorisant la prise simultanée des deux opérations qui aujourd'hui font l'objet de deux décisions distinctes facturées individuellement et de délais, dans les cas où l'exécution d'aucune opération de liquidation n'est requise ou que le montant des actifs de l'entreprise n'excède pas un montant défini par décret, tout en sauvegardant les droits des créanciers par un alignement sur les délais déjà fixés à l'article 1844-5 du code civil.